

exercice en ce qui concerne l'emploi au secrétariat de la Commission.

105^e séance plénière
18 décembre 1984

39/244. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/212 du 17 décembre 1980, 36/232 du 18 décembre 1981, 37/236 du 21 décembre 1982 et 38/230 du 20 décembre 1983,

Rappelant que, aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches,

Rappelant l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale au nom du Comité administratif de coordination⁹⁴, rapport qui fait apparaître que le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés laisse toujours à désirer;

2. *Réaffirme* les résolutions susmentionnées;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures que le Secrétaire général a déjà prises pour améliorer la sûreté et la sécurité des fonctionnaires internationaux et qui sont récapitulées au paragraphe 7 de son rapport⁹⁴;

4. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que le Coordonnateur des mesures de sécurité et les autres représentants spéciaux s'occupent en priorité de notifier les cas d'arrestation et de détention et les autres problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de prendre promptement les mesures voulues;

6. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

7. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux et, s'il y a lieu, de les modifier;

⁹⁴ A/C.5/39/17.

⁹⁵ A/39/453.

⁹⁶ A/C.5/39/9.

8. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à proposer dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale d'autres mesures visant à remédier à la situation actuelle.

105^e séance plénière
18 décembre 1984

39/245. Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

I

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la politique du personnel, en particulier ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980, 37/235 du 21 décembre 1982 et 38/231 du 20 décembre 1983,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que : "La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible",

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat⁹⁵, sur la politique du personnel⁹⁶ et sur l'état des connaissances linguistiques des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies⁹⁷,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les concours à l'Organisation des Nations Unies⁹⁸ et les observations y relatives du Secrétaire général⁹⁹,

Préoccupée par le fait que peu de progrès ont été accomplis dans la réalisation des buts et objectifs fixés en ce qui concerne :

a) La situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés,

b) Le recrutement, l'organisation des carrières et la promotion des femmes,

c) La répartition géographique équilibrée et équitable du personnel dans l'ensemble du Secrétariat,

1. *Réaffirme* les principes énoncés dans ses résolutions 33/143, 35/210, 37/235 et 38/231;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire des efforts particuliers pour poursuivre une politique active de recrutement afin d'accélérer le recrutement de nationaux d'Etats Membres non représentés et d'augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans les pays sous-représentés et dans ceux qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux, de façon que leur représentation se rapproche autant que possible de ce point, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les résultats des efforts qu'il aura faits pour assurer la répartition géographique équilibrée et équitable du personnel dans l'ensemble du Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour que les formalités de recrutement soient accomplies avec la diligence voulue dans des délais raisonnables, en tenant compte de la nécessité d'assurer la collaboration des départements et bureaux organiques avec le Bureau des services du personnel du Secrétariat, et pour

⁹⁷ A/C.5/39/6 et Corr.1.

⁹⁸ Voir A/39/483.

⁹⁹ A/39/483/Add.1 et Corr.1, annexe.